

N° 4517.

---

## ESTONIE ET SUÈDE

Echange de notes comportant un arrangement  
relatif au régime des importations de  
viande estonienne en Suède. Stockholm, le  
30 janvier 1939.

*Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Suède. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 4 février 1939.*

---

## ESTONIA AND SWEDEN

Exchange of Notes constituting an Arrangement  
regarding the Regime applicable to the  
Importation of Estonian Meat into Sweden.  
Stockholm, January 30th, 1939.

*French official text communicated by the Swedish Minister for Foreign Affairs.  
The registration of this Exchange of Notes took place February 4th, 1939.*

## TRADUCTION. — TRANSLATION.

N° 4517. — ÉCHANGE DE NOTES<sup>1</sup>  
ENTRE LES GOUVERNEMENTS  
ESTONIEN ET SUÉDOIS COM-  
PORTANT UN ARRANGEMENT  
RELATIF AU RÉGIME DES IM-  
PORTATIONS DE VIANDE ES-  
TONIENNE EN SUÈDE. STOCK-  
HOLM, LE 30 JANVIER 1939.

No. 4517. — EXCHANGE OF NO-  
TES<sup>1</sup> BETWEEN THE ESTONIAN  
AND SWEDISH GOVERNMENTS  
CONSTITUTING AN ARRAN-  
GEMENT REGARDING THE  
REGIME APPLICABLE TO THE  
IMPORTATION OF ESTONIAN  
MEAT INTO SWEDEN. STOCK-  
HOLM, JANUARY 30TH, 1939.

## I.

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

STOCKHOLM, le 30 janvier 1939.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant aux récents pourparlers suédo-estoniens, j'ai l'honneur de vous faire savoir par la présente que le Gouvernement du Roi est disposé à appliquer l'arrangement suivant :

Le Gouvernement du Roi autorisera l'importation d'Estonie en Suède *via* Stockholm pendant l'année 1939 — en sus de celle qui pourra avoir lieu en vertu des dispositions en vigueur — de la même quantité de viande fraîche des animaux de l'espèce bovine que celle prévue pour 1938 par l'Echange de notes<sup>2</sup> du 18 février 1938, à savoir 85.000 kilos, nonobstant les dispositions du décret du 30 juin 1937 (N° 648), modifié par le décret du 30 juin 1938 (N° 527), relatif à la réglementation de l'importation des animaux de boucherie, de la viande et du lard, et sans que soient observées les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 30 septembre 1921 (N° 581), relative au contrôle de l'importation dans le royaume des viandes et des graisses animales, dans la teneur donnée à cet article par les décrets du 13 septembre 1928 (N° 353) et du 4 janvier

## I.

MINISTRY  
OF FOREIGN AFFAIRS.

STOCKHOLM, January 30th, 1939.

MONSIEUR LE MINISTRE,

With reference to the recent negotiations between Sweden and Estonia, I have the honour to inform you that His Majesty's Government is prepared to put into force the following Arrangement :

His Majesty's Government will authorise the importation from Estonia into Sweden *via* Stockholm during 1939 — in addition to any importation which may take place under the provisions in force — of the same quantity of fresh meat of bovine cattle as was agreed upon for 1938 by the Exchange of Notes<sup>2</sup> dated February 18th, 1938, namely, 85,000 kilogrammes, notwithstanding the provisions of the Decree of June 30th, 1937 (No. 648), as amended by the Decree of June 30th, 1938 (No. 527), concerning regulations for the importation of animals for slaughter, meat and bacon, and notwithstanding the provisions of Article 12 of the Order of September 30th, 1921 (No. 581), relating to control over the importation into the Kingdom of meat and animal fats, as interpreted by the Decrees of September 13th, 1928 (No. 353), and January 4th, 1929 (No. 2). After

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 30 janvier 1939.

<sup>2</sup> Vol. CLXXXV, page 237, de ce recueil.

<sup>1</sup> Came into force January 30th, 1939.

<sup>2</sup> Vol. CLXXXV, page 237, of this Series.

1929 (No 2). La viande devra toutefois, après avoir été approuvée, être munie de l'estampille visée à l'article 10, alinéa 2, du décret du 30 novembre 1934 (No 558) sur l'inspection et l'estampillage des viandes, etc., conformément à la loi sur l'inspection de la viande de boucherie et les abattoirs. Les prescriptions du décret du 13 septembre 1928 (No 354) énonçant certaines dispositions relatives à la préparation et la mise en vente de certains articles en viande de provenance étrangère, avec la modification y apportée par le décret du 4 janvier 1929 (No 3), ne seront pas davantage applicables à la viande ici visée.

La viande à comprendre dans le contingent ainsi accordé devra être accompagnée d'un certificat délivré à cet effet au nom du Gouvernement estonien par une autorité douanière estonienne.

D'autre part, le Gouvernement estonien s'engage à veiller à ce que les sommes versées en paiement de la viande ici considérée soient affectées à l'achat de marchandises suédoises à importer en Estonie, en premier lieu de produits agricoles, notamment d'animaux reproducteurs et de semences.

Si le Gouvernement estonien approuve cet arrangement, je me permets de proposer qu'il sera considéré comme conclu par la présente lettre et la réponse que vous voudrez bien me faire parvenir.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signed) Rickard SANDLER.

Monsieur Heinrich Laretei,  
Envoyé extraordinaire et Ministre  
plénipotentiaire de la République  
d'Estonie, etc., etc., etc.,  
Stockholm.

being passed, however, the meat shall be marked as provided by Article 10, paragraph 2, of the Decree of November 30th, 1934 (No. 558), on the inspection and marking of meat, etc., in accordance with the law on the inspection of butcher's meat and slaughter-houses. The provisions of the Decree of September 13th, 1928 (No. 354), laying down certain rules with regard to the preparation and sale of certain meat articles of foreign origin, as amended by the Decree of January 4th, 1929 (No. 3), shall also not apply to the above meat.

Meat for inclusion in the quota thus granted shall be accompanied by a certificate issued for that purpose on behalf of the Estonian Government by an Estonian Customs authority.

Furthermore, the Estonian Government undertakes to see that the sums paid for the meat in question are used for the purchase of Swedish goods to be imported into Estonia, primarily agricultural products, including live-stock for breeding purposes and seeds.

If the Estonian Government approves this Arrangement, I would venture to suggest that it be deemed to be concluded by the present letter and the reply which I trust you will be good enough to send me.

I have the honour to be, etc.

(Signed) Rickard SANDLER.

Monsieur Heinrich Laretei,  
Envoy Extraordinary and Minister  
Plenipotentiary of the Republic  
of Estonia, etc., etc., etc.,  
Stockholm.

Certifiée pour copie conforme :

Stockholm,  
au Ministère royal des Affaires étrangères,  
le 2 février 1939.

*Le Chef des Archives,*  
Torsten Ghil.

## II.

LÉGATION D'ESTONIE  
A STOCKHOLM.

STOCKHOLM, le 30 janvier 1939.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre, en date de ce jour, par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement suédois est disposé à appliquer l'arrangement suivant :

« Le Gouvernement du Roi autorisera l'importation d'Estonie en Suède *via* Stockholm pendant l'année 1939 — en sus de celle qui pourra avoir lieu en vertu des dispositions en vigueur — de la même quantité de viande fraîche des animaux de l'espèce bovine que celle prévue pour 1938 par l'Echange de notes du 18 février 1938, à savoir 85.000 kilos, nonobstant les dispositions du décret du 30 juin 1937 (Nº 648), modifié par le décret du 30 juin 1938 (Nº 527), relatif à la réglementation de l'importation des animaux de boucherie, de la viande et du lard, et sans que soient observées les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 30 septembre 1921 (Nº 581), relative au contrôle de l'importation dans le royaume des viandes et des graisses animales, dans la teneur donnée à cet article par les décrets du 13 septembre 1928 (Nº 353) et du 4 janvier 1929 (Nº 2). La viande devra toutefois, après avoir été approuvée, être munie de l'estampille visée à l'article 10, alinéa 2, du décret du 30 novembre 1934 (Nº 558) sur l'inspection et l'estampillage des viandes, etc., conformément à la loi sur l'inspection de la viande de boucherie et les abattoirs. Les prescriptions du décret du 13 septembre 1928 (Nº 354), énonçant certaines dispositions relatives à la préparation et la mise en vente de certains articles en viande de provenance étrangère, avec la modification y apportée par le décret du 4 janvier 1929 (Nº 3), ne seront pas davantage applicables à la viande ici visée.

La viande à comprendre dans le contingent ainsi accordé devra être accompagnée d'un certificat délivré à cet effet au nom

## II.

LEGATION OF ESTONIA,  
STOCKHOLM.

STOCKHOLM, January 30th, 1939.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of to-day's date informing me that the Swedish Government is prepared to put into force the following Arrangement :

“ His Majesty's Government will authorise the importation from Estonia into Sweden via Stockholm during 1939 — in addition to any importation which may take place under the provisions in force — of the same quantity of fresh meat of bovine cattle as was agreed upon for 1938 by the Exchange of Notes dated February 18th, 1938, namely, 85,000 kilogrammes, notwithstanding the provisions of the Decree of June 30th, 1937 (No. 648), as amended by the Decree of June 30th, 1938 (No. 527), concerning regulations for the importation of animals for slaughter, meat and bacon, and notwithstanding the provisions of Article 12 of the Order of September 30th, 1921 (No. 581), relating to control over the importation into the Kingdom of meat and animal fats, as interpreted by the Decrees of September 13th, 1928 (No. 353), and January 4th, 1929 (No. 2). After being passed, however, the meat shall be marked as provided by Article 10, paragraph 2, of the Decree of November 30th, 1934 (No. 558), on the inspection and marking of meat, etc., in accordance with the law on the inspection of butcher's meat and slaughter-houses. The provisions of the Decree of September 13th, 1928 (No. 354), laying down certain rules with regard to the preparation and sale of certain meat articles of foreign origin, as amended by the Decree of January 4th, 1929 (No. 3), shall also not apply to the above meat.

Meat for inclusion in the quota thus granted shall be accompanied by a certificate issued for that purpose on behalf

du Gouvernement estonien par une autorité douanière estonienne.

D'autre part, le Gouvernement estonien s'engage à veiller à ce que les sommes versées en paiement de la viande ici considérée soient affectées à l'achat de marchandises suédoises à importer en Estonie, en premier lieu de produits agricoles, notamment d'animaux reproducteurs et de semences. »

J'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement estonien est d'accord avec le Gouvernement suédois sur cet arrangement et que, conformément à votre proposition, celui-ci sera considéré comme conclu par votre susdite lettre et la présente lettre.

Je profite de cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signed) LARETEI.

Son Excellence Monsieur R. Sandler,  
Ministre des Affaires étrangères,  
etc., etc., etc.,  
Stockholm.

of the Estonian Government by an Estonian Customs authority.

Furthermore, the Estonian Government undertakes to see that the sums paid for the meat in question are used for the purchase of Swedish goods to be imported into Estonia, primarily agricultural products, including live-stock for breeding purposes and seeds."

I have the honour to inform you that the Estonian Government is in agreement with the Swedish Government as to this Arrangement and that, in accordance with your proposal, it will be deemed to be concluded by your letter as above and the present letter.

I avail myself of this opportunity, etc.

(Signed) LARETEI.

His Excellency  
Monsieur R. Sandler,  
Minister for Foreign Affairs,  
etc., etc., etc.,  
Stockholm.

Certifiée pour copie conforme :  
Stockholm,  
au Ministère royal des Affaires étrangères,  
le 2 février 1939.

*Le Chef des Archives,*  
Torsten Gihl.